

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT ET  
L'EXTENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES CARRIERES DE  
CALCAIRE SUR LES COMMUNES DE MALLEFOUGASSE-AUGES ET  
MONTFORT

DU 17 OCTOBRE AU 18 NOVEMBRE 2022

**PARTIE I<sup>BIS</sup>**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**ANNEXE 1**

Alain COMBES - Commissaire Enquêteur

## MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 25 novembre 2022, le commissaire enquêteur a adressé au pétitionnaire le PV de synthèse des observations émises par le public pendant la durée de l'enquête afin qu'il apporte les commentaires et les réponses qu'il jugera utiles.

Dans ce PV il a été fait également référence aux avis des Services et il a été demandé au pétitionnaire de compléter les documents constituant le dossier d'enquête de sorte à répondre de façon complète aux observations et demandes exprimées par les Services et qui n'avait pas encore reçu de réponses.

Le Mémoire en réponse adressé par la société CMSE le 7 décembre 2022 est reproduit in extenso dans les pages qui suivent.

—



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Mémoire en réponse au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur du 25 novembre 2022

### Renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter Carrières de Calcaire

Département des Alpes de Haute Provence  
Communes de Mallefougasse-Augès et Montfort

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>AVIS EMIS PAR LES DIFFERENTS SERVICES CONSULTES</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>UTILISATION DU SITE POUR INSTALLER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE A L'ISSUE DE L'AUTORISATION SOLLICITEE ET AUGMENTATION DU RISQUE D'INCENDIE</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>EFFETS CUMULES DUS AUX CARRIERES ET AUX CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EXISTANTS OU EN PROJET</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>IMPACT SUR LA VEGETATION DU AUX POUSSIERS GENEREES PAR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE</b>	<b>11</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>12</b>

## **1 PREAMBULE**

Le présent mémoire est produit en réponse à la communication par le Commissaire Enquêteur du Procès-Verbal de synthèse des observations du public et des avis émis par les services dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation des carrières de roche massive calcaire sur le territoire des communes de Mallefougasse-Augès et Montfort, présentée par la société Carrières et Matériaux Sud Est (CMSE).

Nous avons respecté pour sa rédaction l'ordre dans lequel les questions ont été énoncées dans le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par Monsieur le Commissaire Enquêteur du 25 novembre 2022, à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2022 inclus.

Nous avons repris la synthèse des observations en introduction de nos réponses afin de faciliter la lecture du présent mémoire. Les documents venant étayer nos réponses sont reportés en annexes.

Sont ainsi successivement abordés les thèmes suivants :

- Les avis émis par les différents services consultés (ONF, SDIS, DREAL – Service Biodiversité Eau et Paysages, CNPN et MRAe),
- L'utilisation du site pour installer une centrale photovoltaïque à l'issue de l'autorisation sollicitée (2053), et l'augmentation du risque d'incendie
- Les effets cumulés dus aux carrières et aux champs de panneaux photovoltaïques existants ou en projet,
- La publicité de l'enquête publique,
- Le déboisement nécessaire à l'extension de la carrière,
- L'impact sur la végétation dû aux poussières générées par l'exploitation de la carrière.

## 2 AVIS EMIS PAR LES DIFFERENTS SERVICES CONSULTES

- **Observation de monsieur Jacques Berguerand**

Monsieur Berguerand a transmis par voie numérique (24/10/2022) l'observation dont copie figure en annexe.

Cette observation revient sur les avis émis par les différents Services qui ont été consultés : ONF, SDIS, DREAL - Service Biodiversité Eau et Paysages, CNPN, et MRAE. Elle reproduit les demandes contenues dans ces avis.

L'avis de l'ONF du 25 février 2020 est reproduit ci-dessous :

La société Perasso Alpes a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour des carrières situées sur les territoires communaux de Montfort et de Mallefougasse-Augès (renouvellement et extension).

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, vous souhaitez recueillir l'avis de l'ONF sur les points suivants :

- la recevabilité du dossier ;
- la qualité environnementale du projet ;
- l'examen technique au fond pour évaluer si le projet respecte la réglementation en vigueur.

Je vous fais part en retour des éléments d'analyse suivants :

Le site prévu pour l'extension des installations ne relève pas, actuellement, du régime forestier. L'ONF n'en est donc pas gestionnaire.

Une étude d'impact forestier a été réalisée par l'ONF, dans le cadre des activités concurrentielles réalisées par notre Etablissement.

Il ressort de cette étude que le boisement est constitué de taillis de chêne pubescent, dont la productivité est faible à très faible. Ce type de peuplement est très largement représenté dans les environs du projet, à relativement grande échelle.

L'impact du projet sur les peuplements existants, sur les usages de la forêt et sur la production forestière peut être qualifié de faible. L'impact sur le risque incendie est nul.

Les effets cumulés, considérant le mitage dû à d'autres carrières et parcs photovoltaïques à proximité, sont importants.

Toutefois, compte tenu de la faiblesse des enjeux forestiers, et malgré l'effet cumulé, l'avis de l'ONF est favorable sur ce dossier.

L'avis de l'ONF est donc favorable sur ce dossier, compte tenu de la faiblesse des enjeux forestiers et malgré l'effet cumulé. L'ONF considère aussi que l'impact sur le risque incendie est nul.

Nous rappelons que la société CMSE, conformément au Code Forestier, a opté pour le versement d'une compensation forestière sur le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (cf. courrier du 25 mai 2021 apportant des compléments à la demande d'autorisation environnementale unique suite aux avis des services). Le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) soutient l'investissement forestier, l'animation territoriale et la recherche-

développement. Principalement abondé par des crédits de l'État, ce Fonds est aussi financé par la compensation défrichement et par une partie de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ou « centimes forestiers ».

De plus, plusieurs mesures (détaillées dans la demande d'autorisation environnementale, cf. pièce n°2 « Dossier Administratif et Technique, pp. 32 et 38 et pièce n°3 « Etude d'Impact Environnementale », pp. 221 à 237) sont prévues afin de limiter les effets du défrichement :

- des mesures de réduction de l'impact écologique du défrichement (MR1, MR2, MR4, MR5 détaillées aux pages 221 à 224 de la pièce n°3),
- des mesures spécifiques visant à limiter l'impact du défrichement (MR18, détaillée en page 237 de la pièce n°3) : mesures de lutte contre les pollutions, mise en place d'un plan de circulation et préservation des boisements périphériques, mise à disposition de la commune des bois comme bois d'affouage, accessibilité de la piste périphérique aux services de secours.

Par ailleurs, la remise en état progressive du site, à vocation naturelle (cf. pièce n°2 « Dossier Administratif et Technique », pp. 59 à 68), prévoit la plantation d'une végétation arborée disposée en bosquet sur les talus et risbermes périphériques, l'objectif de la remise en état finale étant de restituer une clairière ouverte à vocation naturelle, entourée de pentes enherbées partiellement boisées et de falaises résiduelles.

**L'avis du SDIS du 3 janvier 2020** est reproduit ci-dessous :

Eléments de sécurité en place :

- Extincteurs disposés dans les engins ;
- Procédure de gestion du minage par explosifs avec fermeture des routes si nécessaire ;
- Respect de distances d'éloignement lors des tirs.

Après étude du dossier, celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

- S'assurer que le site est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Mettre en place une procédure pour l'accueil des secours en cas d'incendie avec présence d'explosif (périmètre de sécurité, information sur la présence d'explosifs, précision de la présence de produits explosifs lors de la demande de secours, ...)
- Mettre en place à moins de 200 m un point d'eau incendie capable de fournir 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (ou une réserve de 60 m<sup>3</sup>).

Il n'y a actuellement pas, et il n'y aura dans le cadre de la poursuite de l'exploitation des carrières de Mallefougasse-Augès et Montfort aucun stockage d'explosif sur le site (cf. pièce n°4 « Etude de Dangers », p. 23), les risques liés au stockage d'explosifs sur le site sont donc exclus. Les explosifs sont mis en œuvre à chaque tir (chargement des trous quelques heures avant la réalisation du tir). Après les opérations de tirs, le prestataire réalisant le minage reprend l'ensemble des produits explosifs non utilisés. Les explosifs sont utilisés sur des zones en exploitation, avec un substratum à nu qui ne présente pas de risque incendie (cf. pièce n°4 « Etude de Dangers », p. 30), les boisements présents en périphérie de la carrière sont peu denses et débroussaillés conformément aux obligations légales et aucun boisement n'est présent aux abords immédiats des zones de tir. Par ailleurs, les accès au site sont contrôlés, et interdits durant la période de tir. Dans le cas extrêmement peu probable où un incendie viendrait à se déclarer aux abords de la zone de tir lors de la préparation d'un tir de mine, les opérations de chargement d'explosif seraient interrompues, la zone serait délimitée, interdite d'accès, et la présence d'explosif sur le site serait signalée aux services de secours. Compte tenu de l'absence de stockage d'explosif, la mise en place d'une procédure spécifique pour l'accueil des secours en cas d'incendie dans un bâtiment de stockage d'explosif, ainsi que la mise en place d'un point d'eau à proximité de la zone de stockage d'explosif n'est pas nécessaire.

Outre les obligations légales de débroussaillage des abords de la carrière, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont en place et seront maintenues (cf. pièce n°3 « Etude d'Impact Environnementale », p. 206) :

- une coupure électrique générale,
- un accès aux secours et des voies de circulation suffisamment dimensionnées,
- la présence d'extincteurs et la formation régulière du personnel au risque d'incendie.

**L'avis du 3 mai 2021 du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence** est reproduit ci-dessous :

Par courriel en date du 21 avril 2021, vous avez consulté le Conseil départemental dans le cadre de la reprise de l'instruction pour le renouvellement et extension de l'autorisation environnementale pour la carrière Perasso Alpes "Charmayon" sur les communes de Mallefougasse-Augès et Montfort, suite à l'avis qui vous a été rendu le 14 février 2020.

Les remarques sur la mise à jour des comptages ont été prises en compte.

Pour ce qui est de la sécurité des usagers lors des tirs, l'entreprise demandera les arrêtés de circulation pour la fermeture temporaire de la RD101 lorsque nécessaire, suivant l'analyse du risque.

Concernant la convention avec le Département, les mesures à prendre pour surveiller la stabilité de la RD101, et notamment l'accès sur la RD101 qui reste inchangé, nous maintenons nos observations :

*"Cette exploitation est soumise en application d'une convention à une redevance annuelle assise sur les volumes d'extraction déclarés ainsi que sur les tonnages de matériaux inertes transportés en retour (cf Article 2). Cette redevance permet de financer les travaux d'amélioration et d'entretien de la route particulièrement sollicitée par le trafic des poids lourd.*

*Concernant les quantités exploitées, celles-ci seront modifiées, notamment par l'apport de matériaux inertes extérieurs pour combler le trou lié à l'extraction. Selon les volumes annoncés, environ 800 camions par an en plus seraient concernés, ou 4 camions par jour supplémentaires en moyenne.*

*Le nouvel arrêté préfectoral devra donc reprendre l'application de la convention qui prévoit notamment des redevances.*

*Concernant l'accès existant au PR 3+350, le dossier ne fait pas état de sa dangerosité. L'accès n'est pas conforme au règlement de voirie, notamment vis-à-vis de sa géométrie en plan (en angle fermé estimé à 30° par rapport à la RD101) et altimétrie (profil en long estimé à 15-17% au droit de l'accès, pour un maximum de 5% préconisé par le règlement de voirie).*

*Cet accès nécessite donc une mise en conformité pour la poursuite de l'exploitation avec au besoin la mise en oeuvre du projet envisagé par la société Perasso d'un accès déporté plus au Nord au PR 2+504.*

[...]

*Concernant la stabilité de la RD101 (très proche de la carrière de Montfort) le bénéficiaire de l'autorisation devra constater avant et après chaque tir l'état des ouvrages routiers et mettre en place un suivi vibratoire sur les ponts ou murs situés à proximité directe de l'exploitation.*

*Enfin, il est à rappeler qu'en aucun cas les eaux en provenance de la carrière et de l'accès ne devront se déverser sur la route départementale."*

Par ailleurs, l'exploitant maintient dans l'annexe 2 de son mémoire que :

*"Ce dernier renouvellement d'autorisation laisse penser que l'entrée/ sortie employée par les 2 entreprises ne pose pas de problème supplémentaire et peuvent [sic] perdurer. Le fait qu'aucun accident n'ait été non plus enregistré à cet endroit prouve l'efficacité des rappels de sécurité faits régulièrement aux transporteurs mais aussi le caractère sécuritaire de cette jonction commune avec la RD 101."*

Si les rappels de sécurité sont efficaces, voire incontournables pour l'utilisation de cet accès, les autorisations préfectorales ainsi que l'absence d'accidents à ce jour ne modifient pas le caractère non-conforme de l'accès aux règles définies et adoptées par le Département dans son règlement de voirie pour maximiser la sécurité des usagers.

Dans le cadre de la réalisation des tirs de mines, les mesures de surveillance de la stabilité de la RD101 seront assurées par la société CMSE conformément aux observations du Conseil Départemental.



Concernant la non-conformité au règlement de voirie de l'accès existant sur la RD101 au PR 3+350, notamment vis-à-vis de sa géométrie en plan (en angle fermé estimé à 30° par rapport à la RD 101) et altimétrie (profil en long estimé à 15-17% au droit de l'accès, pour un maximum de 5% préconisé par le règlement de voirie), la société CMSE a rencontré les services du Département sur le site le 8 février 2022. Les caractéristiques pour sécuriser l'accès existant définies à l'issue de cette réunion sont les suivantes (extrait du compte rendu de la réunion du 8 février 2022, cf. annexe 1) :

**Aménagement de l'accès existant :**

Caractéristiques à prévoir :

- le profil en long de l'accès doit avoir une pente < 5% sur 15 mètres minimum,
- l'accès doit être revêtu, le régime de priorité à prévoir est un **Stop** avec panneau et marquage au sol
- Les distances de visibilité requises sont de 156m de chaque côté, ce qui reste à vérifier et impliquera certainement une reprise des talus amont de la RD101 de part et d'autre de l'accès
- la voie d'accès à aménager devra être perpendiculaire à la RD101
- le recul du portail/barrière sera à minima à 20m du bord de chaussée
- l'écoulement des eaux de la voie d'accès ne se rejettent pas vers la RD101
- Les caractéristiques techniques de l'accès sont à définir suivant le schéma (extrait du guide technique carrefours plans du SETRA de décembre 1998) ci-dessous : ces caractéristiques sont des éléments à minima à adapter en fonction notamment des girations des camions.
  - o NB : l'îlot doit être implanté suffisamment en retrait et avoir une géométrie adaptée afin de:
    - interdire aux PL sortant et/ou rentrant d'emprunter les voies à contresens
    - permettre aux PL sortant de tourner à gauche après s'être arrêtés au Stop

L'accès actuel et l'aménagement projeté sont situés dans l'emprise de la parcelle A96, propriété du domaine privé de la commune de MONTFORT. Le projet de sécurisation de l'accès sur l'emprise de cette parcelle communale a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Montfort n° DCM\_20220428\_05 en date du 28 avril 2022.

Le projet d'aménagement et de mise en sécurité de l'accès réalisé suite à cette réunion de travail (cf. annexe n°2) a été présenté et validé par les services du Département : la géométrie du carrefour est conforme aux recommandations du guide ACI et le travail sur le talus amont permet un dégagement de visibilité suffisant de part et d'autre de l'accès (150 ml).

Une demande de permission de voirie a été sollicitée sur la base de ce projet, et accordée par arrêté du 18 novembre 2022 (cf. annexe n°3). Cet arrêté spécifie (p. 3) que les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le Domaine Public Routier.

La société CMSE fera une demande d'arrêté de circulation pour la réalisation des travaux, après obtention de l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière, et en coordination avec la société Bourjac et la commune de Montfort.

**L'avis du Service Biodiversité Eau et Paysages de la DREAL en date du 29 janvier 2020** a été pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, complétée en mars 2021 par un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales.

**L'instruction de ce dossier par le CNPN a conduit à un avis en date du 10 février 2022,** dont les conclusions sont reproduites ci-dessous :

<p><b>Conclusion</b></p> <p>Le dossier présenté est d'une grande qualité, tant du point de vue des inventaires et protocoles réalisés pour établir un état des lieux que de la prise en compte volontariste de chaque étape de la séquence, avec une réelle stratégie d'évitement, des mesures de réduction pensées en profondeur et accompagnées de considérations techniques permettant un moindre impact à chaque phase de travaux, enfin d'un dimensionnement a priori correct de la compensation. Il y aurait, comme toujours, des améliorations à apporter, des cahiers des charges à rédiger, des précisions nécessaires.</p> <p>Cependant, le travail est amplement satisfaisant pour obtenir de la part <b>du CNPN un avis favorable sur le dossier, avec quelques recommandations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Etablir un cahier des charges pour les conditions de destruction d'habitats permettant de limiter au maximum les risques liés à cette opération ;</li><li>- Etablir un cahier des charges pour toutes les phases de travaux et de débroussaillage ;</li><li>- Mettre en place un suivi avec des indicateurs et des objectifs, ainsi qu'un calendrier de ce suivi, et revoir les mesures compensatoires en cours de suivi si les objectifs ne sont pas atteints.</li></ul>
---

Les recommandations du CNPN ont été prises en compte et sont présentées dans le dossier complémentaire produit en mars 2022 par la société CMSE.

**L'avis de la MRAe du 3 août 2021** a fait l'objet d'un mémoire en réponse par la société CMSE en septembre 2021, apportant des précisions sur l'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale :

- la description et le périmètre du projet,
- la prise en compte des objectifs de valorisation matière et des besoins en installations de recyclage des déchets inertes identifiés par le SRADDET PACA,
- la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux (milieu naturel - notamment la justification du choix du site compensatoire, sa sécurisation foncière, la quantification des gains écologiques de la mesure compensatoire, la définition des objectifs de résultat, et le renforcement du dispositif de suivi - et paysage).

**De même l'ARS indique dans son courrier du 7 janvier 2020 (joint en annexe) que les locaux de travail ne doivent pas être installés à proximité du site à cause du bruit et des poussières. La question qui en résulte est la suivante : quelles sont les dispositions prévues pour protéger le personnel de la société travaillant dans les bureaux situés sur le site ?**

**L'extrait de l'avis de l'ARS du 7 janvier 2020** concernant l'installation de locaux d'habitation ou de travail à proximité du site est reproduit ci-dessous :

**Par ailleurs, au regard des nuisances engendrées par ce type d'activité d'exploitation de roches massives (bruit, poussières, vibrations...), il conviendra d'éviter toute installation de locaux d'habitation ou de travail à proximité de ce site.**

Cette remarque de l'ARS concerne l'installation de locaux d'habitation ou de travail à proximité du site, qui n'est pas prévue en périphérie du site ou dans les zones environnantes par les documents d'urbanisme en vigueur des communes de Mallefougasse-Augès et Montfort (les zones habitées les plus proches sont situées à 1km à l'ouest, sur le territoire de la commune de Mallefougasse-Augès, aux lieux-dits « la Grange » et « la Grande Pièce », et à 1km au nord-est du site, sur les territoires des communes de Montfort et de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, aux lieux dits « la Combe » et « Moulin » (cf. pièce n°3 « Etude d'Impact Environnementale », p. 112). Les locaux de travail les plus proches (services, commerces, artisans et autres) sont situés à environ 3 km au sud, au lieu-dit « Mardaric » sur le territoire de la commune de Peyruis et dans les villages de Mallefougasse-Augès (à 1,8 km à l'ouest du site), de Monfort (3 km à l'est), et de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (à près de 2 km au nord-est).

Le personnel de la carrière présent sur le site dispose de mesures de protection collectives et individuelles, et d'un contrôle régulier des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP) sur le lieu de travail.

Le personnel intervenant sur les installations de production ou sur la maintenance des engins est formé à ces opérations. Les interventions sur les installations se font systématiquement après arrêt et mise en sécurité de celles-ci. Aucune personne extérieure à l'activité n'est autorisée à accéder aux zones d'exploitation et aux installations de production des granulats.

En premier lieu, des dispositifs de protection collective sont mis en œuvre au niveau des équipements bruyants et pouvant être à la source d'émissions de poussières (capotage de moteurs, des concasseurs et cribles, aspiration et filtration des poussières des broyeurs). Les locaux et cabines d'engins sont insonorisés, isolés et ventilés, l'air est filtré. Lorsque les protections collectives ne suffisent pas à réaliser certaines tâches dans un environnement de travail sécurisé, des équipements individuels de protection sont mis à disposition du personnel (masques, bouchons d'oreilles).

Un suivi régulier des VLEP est réalisé (cf. pièce n°3 « Etude d'Impact Environnementale », annexe 9 – Evaluation initiale de l'exposition professionnelle aux agents chimiques dangereux, 3<sup>ème</sup> campagne). La concentration en poussières alvéolaires est mesurée au moyen d'un échantillonneur individuel, sur une durée représentative du poste de travail et en situation représentative de l'exposition. Pour le contrôle des VLEP, les prélèvements sont effectués à l'aide d'appareils portatifs afin d'obtenir des concentrations moyennes en poussières alvéolaires siliceuses le plus proche possible des concentrations réelles que respirent le personnel. Pour établir la stratégie de prélèvement, CMSE a réalisé une analyse des risques selon le guide méthodologique de l'UNICEM « Prévention des risques liés à l'exposition aux poussières », approuvé par l'INERIS et le ministère. L'analyse des conditions et d'organisation du travail a permis de déterminer les groupes d'exposition suivants : pilote d'installation (chargé de la surveillance et du pilotage de l'installation de fabrication des granulats, des rondes de surveillance et de l'entretien et du nettoyage), chef de carrière (chargé de la surveillance générale du site et de l'encadrement), et du conducteur d'engin. Ces 2 derniers groupes, au même titre que le personnel du bureau et de la bascule du site, travaillent dans un local climatisé (air filtré), et les mesures précédemment réalisées ont permis d'écarter le risque. Par ailleurs, les dosages de quartz, de cristobalite et tridymite réalisés n'ont pas mis en évidence la présence significative de ces agents chimiques.

### **3 UTILISATION DU SITE POUR INSTALLER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A L'ISSUE DE L'AUTORISATION SOLLICITEE ET AUGMENTATION DU RISQUE D'INCENDIE**

En commentaire, monsieur Berguerand craint qu'à la fermeture du site (2053), au lieu d'être restitué comme le prévoit le projet, l'espace soit utilisé pour installer une centrale photovoltaïque. Il questionne également le rôle de l'ONF qui, selon lui, n'assure pas suffisamment la pérennité des espaces boisés. Il indique également que la multiplication des carrières dans le secteur augmente le risque d'incendie.

Il conclut en manifestant son opposition à l'extension des carrières en général et de celle concernées par l'enquête publique en particulier.

**La remise en état à vocation naturelle**, telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce n°2 « Dossier Administratif et Technique », pp. 59 à 68), devra être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément aux plans d'exploitation annexés à la demande (pièce n°5 « Cartes et Plans », figures 6 à 11). La conformité de l'avancement de l'exploitation est régulièrement contrôlée par l'inspection des installations classées (DREAL).

Des « garanties financières » d'un montant compris entre 268 000 € et 754 000 € selon les surfaces en chantier à réaménager à chaque phase d'exploitation (cf. pièce n°2 « Dossier Administratif et Technique », pp. 69 à 71), seront mises à disposition du Préfet des Alpes de Haute Provence. Ces garanties financières (cautions bancaires), permettent aux services de l'Etat d'assurer la remise en état si celle-ci n'était pas ou insuffisamment réalisée par l'exploitant.

La remise en état finale devra être exécutée conformément à ce qui est présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. notamment plan du réaménagement final, pièce n°5 « Cartes et Plans », figure 12), et toute modification, notamment pour installer une centrale photovoltaïque sur le site, serait soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ou permis, et devrait faire l'objet d'une nouvelle procédure soumise à consultation des services de l'Etat, des collectivités locales et du public. Pour mémoire, ce type de remise en état n'est pas envisagée dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

**Concernant le risque d'incendie**, l'étude d'impact environnementale (pièce n°3, p. 142) précise qu'une grande partie du site se compose de surfaces en exploitation qui ne présentent pas de risque d'incendie. Les boisements présents en périphérie sont peu denses et aucun espace boisé n'est présent à proximité des équipements du site (installations de production de granulats, ateliers). Des mesures de débroussaillage des abords de la carrière et des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont en place et seront maintenues (cf. ci-avant et pièce n°3, p. 206).

Les risques d'incendie sont aussi identifiés dans l'étude de dangers, le scénario lié à l'incendie est étudié (effet thermique, effet de surpression, cotation en probabilité et analyse des risques), et les mesures de prévention y sont détaillées (cf. pièce n°4, pp. 30, 37 à 40, 49 et 50).

Au regard des mesures existantes, qui seront reconduites dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le projet n'a pas d'impact sur le risque de feu de forêt.

#### **4 EFFETS CUMULES DUS AUX CARRIERES ET AUX CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EXISTANTS OU EN PROJET**

- **Observation du Collectif Elzéard Lure en Résistance**

Dans son observation (25/10/2022), le collectif insiste sur les effets cumulés dus aux carrières et aux champs de panneaux photovoltaïques (existants ou en projet) qui nécessitent des déboisements importants et génèrent des zones artificialisées conséquentes.

L'observation reprend ensuite les remarques faites dans l'observation précédente au sujet de l'avis de la MRAe.

- **Observation de monsieur Samuel Perronnet**

Cette observation est, mot pour mot, la même que celle du collectif Elzéard Lure en Résistance.

**L'analyse des effets cumulés du projet** avec d'autres projets existants ou approuvés est présentée dans l'étude d'impact environnementale (pp. 212 à 214).

Dès le lancement du projet de renouvellement et d'extension des carrières de Mallefougasse-Augès et Montfort, la société Carrières et Matériaux Sud Est et la société Engie Green (qui porte le projet de parc photovoltaïque de « Grand Bois » situé sur le territoire de la commune de Montfort) se sont rapprochées afin de mutualiser les informations entre les deux projets. Les inventaires réalisés sur la partie sud de la piste d'accès aux carrières de Mallefougasse-Augès et Montfort dans le cadre du projet porté par Engie Green ont ainsi été pris en compte pour l'élaboration de la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de ces carrières. Cet échange d'informations a permis d'anticiper d'éventuels effets cumulatifs. En effet, certains habitats et certaines espèces pouvaient être affectés par les deux aménagements (carrières et parc photovoltaïque) situés à proximité l'un de l'autre. Pour ce faire, trois réunions d'échanges entre les équipes naturalistes missionnées par les porteurs de chacun de ces projets ont eu lieu et ont notamment permis d'enrichir les relevés de terrains de façon plus étendue, de montrer la cohérence des résultats acquis, d'évaluer les incidences possibles sur les espèces et habitats recensés, et de mesurer les effets cumulés de ces deux projets sur le milieu naturel (cf. mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, pp. 11 et 12).

De plus, les effets cumulés du projet sur le paysage, avec ceux du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Grand Bois » à Montfort ont été évalués dans la note complémentaire sur l'étude paysagère annexée au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 3 août 2021 (cf. p. 9 de l'annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe).

Enfin, **le principe d'absence d'artificialisation nette**, introduit par la [loi n°2021-1104 dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021](#), et inscrit au titre des principes et objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme (6° bis de l'article [L. 101-2 du Code de l'urbanisme](#)), vise à lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme. L'atteinte de ces objectifs est définie à l'article [L. 101-2-1 du même Code](#). Le [Décret n°2022-763 du 29 avril 2022](#) relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme a précisé les conditions d'application de l'article L. 101-2-1 du Code de l'urbanisme. Les surfaces naturelles qui sont nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériaux minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) sont considérées comme des surfaces non artificialisées. Les carrières de Mallefougasse-Augès et Montfort et leur extension n'est donc pas considérée comme artificialisée au sens des catégories de la [nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme](#).

## 5 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- **Observation de madame et monsieur Bonnet**

En propos liminaire, cette observation critique la publicité concernant l'enquête publique qui, selon eux, a été insuffisante en la limitant aux seules obligations légales (avis dans la presse et affichage en mairie).

La **publicité de l'enquête publique** a été réalisée conformément aux dispositions légales :

- publication dans la presse locale,
- affichage en mairie,
- affichage aux abords de la carrière, en bordure des RD 101 et RD 951.

Outre cette publicité, les élus locaux des communes de Mallefougasse-Augès et Montfort ont été informés, en amont de l'enquête publique, de la demande d'autorisation environnementale sollicitée et de l'enquête publique à venir. Une réunion de présentation du projet s'est tenue en Mairie de Montfort le 2 mars 2022, et le 19 avril 2022 devant une partie du Conseil Municipal de Mallefougasse-Augès, qui s'est ensuite déplacé sur le site le 17 mai 2022. Les principales préoccupations des riverains de la carrière (situés pour les plus proches au niveau du Chemin de la Grande Pièce et du Chemin de la Baume sur le territoire de la commune de Mallefougasse-Augès), ont été évoqués lors de ces réunions d'échange. Des mesures sismiques ont aussi été réalisées à l'été 2022 au niveau des habitations les plus proches, afin de mesurer l'impact des tirs de mines sur les constructions avoisinantes. Aucun déclenchement des appareils de mesure n'a été constaté, confirmant l'absence de vibrations et de dégâts possibles aux habitations.

La contribution à l'enquête publique du collectif « Elzéard Lure en Résistance », qui « regroupe plus de 200 habitants de la Montagne de Lure » (selon la contribution du 25 octobre 2022), atteste par ailleurs de la large diffusion de l'information concernant l'enquête publique au niveau des communes concernées, et plus largement au niveau des communes du versant sud de la Montagne de Lure.

Afin d'informer régulièrement les parties prenantes du projet (élus, collectivités, administration, associations et riverains), la société CMSE propose qu'un comité local de concertation et de suivi soit instauré avec une fréquence adaptée (à minima tous les 2 ans) au suivi des actions engagées et des actions prévues dans le cadre de l'exploitation de la carrière. A l'occasion de ce comité local de suivi, les résultats des suivis environnementaux (bruit, vibrations, poussières) seront aussi présentés. Les riverains peuvent et pourront facilement contacter les interlocuteurs de la société CMSE en charge de l'exploitation afin de leur faire part de toute gêne ressentie, pour que des actions soient rapidement mises en œuvre. A titre d'exemple, des actions de réduction des niveaux sonores perçus par les riverains ont été engagées depuis plusieurs années : pré-chargement du concasseur primaire lors de la période estivale, réalisation d'écrans sonores (panneaux de bois et merlons phoniques). La société CMSE souhaite ainsi poursuivre ses efforts en travaillant avec les riverains pour réduire la perception du site au niveau des habitations riveraines, et ce même si niveaux sonores, d'empoussièrément ou de vibrations sont conformes à la réglementation en vigueur et aux arrêtés préfectoraux d'exploitation des carrières.

## 6 IMPACT SUR LA VEGETATION DU AUX POUSSIÈRES GÉNÉRÉES PAR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Ensuite, l'observation porte d'une part sur le déboisement nécessaire à l'extension de la carrière et, d'autre part, sur l'impact sur la végétation (notamment sur les arbres) dû aux poussières générées par l'exploitation de la carrière.

Enfin, la remise en état des lieux à la fin de l'exploitation des carrières est mise en doute, bien qu'explicitement mentionnée par le dossier déposé par le pétitionnaire.

L'observation conclut en manifestant son opposition à l'extension des carrières concernées par l'enquête publique.

Il est à noter que M. et Mme Bonnet font référence, dans leur observation, à l'empoussièrément aux abords de la carrière « Bourjac », qui n'est pas exploitée par CMSE (cf. extrait ci-dessous).

secteur est déclaré d'intensité forte. Qui a vu les arbres blancs de poussière aux abords de la carrière Bourjac aura du mal à croire à un empoussiérage faible de l'environnement. La société CMSE s'engage à la remise en

L'analyse de l'état initial (pièce n°3 « Etude d'Impact Environnementale », pp. 116 et 117) indique que « peu de traces de dépôts de poussières ont été constatées sur la végétation du site ou en périphérie ». Les mesures pour limiter les envols de poussières sont aussi rappelées (cf. pièce n°3, pp. 116 et 187) :

- une cuve à eau de 80 m<sup>3</sup> permet l'arrosage des pistes et des stocks,
- les camions sortant du site ont l'obligation de bâcher leur benne (des panneaux de rappel sont présents), de plus une rampe d'aspersion est présente en sortie de site,
- les installations de préparation des matériaux présentes sur la carrière de Mallefougasse-Augès sont équipées de points d'aspiration permettant la récupération des poussières avant leur renvoi dans le process de production de granulats, elles sont également équipées de points d'aspersion,
- le sable est stocké sous un hangar,
- la vitesse est limitée sur le site,
- les pistes principales sont empierrées, et la piste d'accès est revêtue (enrobé),
- les pistes non revêtues ou empierrées sont arrosées et traitées au liant végétal ECOPIST, qui permet de fixer les poussières et de limiter la consommation d'eau,

Les résultats des suivis des retombées de poussières réalisés sur le site (cf. annexe 9 de la pièce n°3) montrent un empoussiérage faible dans l'environnement. Les valeurs d'objectifs, fixées par [l'Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières](#) (article 19.7), à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante, sont largement atteintes en périphérie des carrières CMSE de Mallefougasse-Augès et Montfort (200 mg/m<sup>2</sup>/jour). Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, ce suivi sera maintenu (cf. pièce n°3, mesure de suivi MS1, pp. 254 et 255).

Les réponses concernant le défrichement et la remise en état de la carrière sont apportées aux paragraphes précédents : 1 « Avis émis par les différents services consultés – Avis de l'ONF » et 3 « Utilisation du site pour installer une centrale photovoltaïque à l'issue de l'autorisation sollicitée ».

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : compte rendu de la réunion du 8 février 2022 avec les services du  
Département**

**Annexe 2 : Projet d'aménagement et de mise en sécurité de l'accès au site**

**Annexe 3 : permission de voirie délivrée par le Département le 18 novembre 2022**



## **ANNEXE 1**

**Compte rendu de la réunion du 8 février 2022 avec les services du Département**

---

## Compte rendu de réunion

**Objet : Rencontre PERASSO –accès RD101**

**Date : 8 février 2022**

**Lieu : RD101 au niveau de l'accès existant**

<b>Présents</b>
Florence COSTE(COLAS – responsable foncier), Antoine JASSERAND (PERASSO – responsable exploitation), Frédéric SCHOTT (chef MT Sisteron) , Didier BRETON (technicien secteur sud), Etienne SIENNACK (SIR CD 04), Marielle AYE(adjointe routes MTS)
<b>Diffusion</b>
Présents + Philippe AURAN,

### Rappel du contexte :

La société Perasso a fait une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter (sur 30 ans) la carrière située en amont de la RD101 sur les communes de Montfort et Mallefougasse les Augiers.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande par la DREAL, le département a émis un avis défavorable compte tenu des conditions d'accès qui ne répondent pas aux critères de sécurité. L'accès existant présente en effet les caractéristiques suivantes : angle fermé pour la sortie et pente > 15%, les PL ne marquent pas le STOP et sortent sur la voie de gauche qu'ils utilisent comme voie d'insertion. Vu la configuration les distances de visibilité ne sont pas suffisantes.

La présente réunion se tient à la demande de la société Perasso afin de définir les conditions d'un accès qui répondraient aux conditions de sécurité.

### Aménagement de l'accès existant :

Caractéristiques à prévoir :

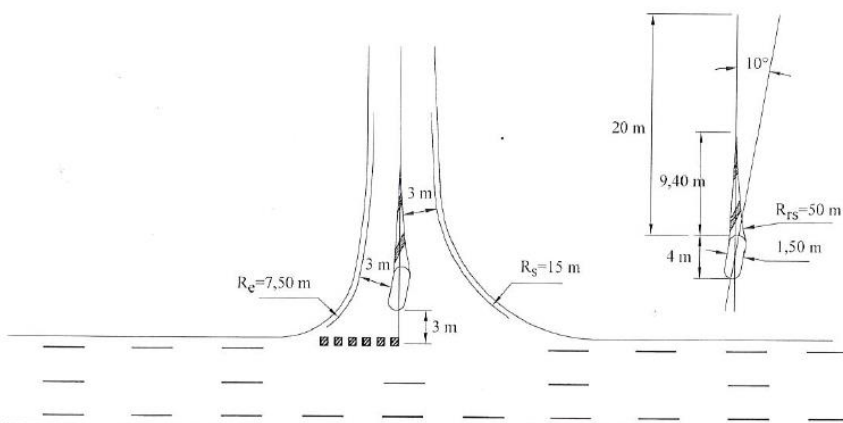
- le profil en long de l'accès doit avoir une pente < 5% sur 15 mètres minimum,
- l'accès doit être revêtu, le régime de priorité à prévoir est un **Stop** avec panneau et marquage au sol
- Les distances de visibilité requises sont de 156m de chaque côté, ce qui reste à vérifier et impliquera certainement une reprise des talus amont de la RD101 de part et d'autre de l'accès
- la voie d'accès à aménager devra être perpendiculaire à la RD101
- le recul du portail/barrière sera à minima à 20m du bord de chaussée
- l'écoulement des eaux de la voie d'accès ne se rejettent pas vers la RD101
- Les caractéristiques techniques de l'accès sont à définir suivant le schéma (extrait du guide technique carrefours plans du SETRA de décembre 1998) ci-dessous : ces caractéristiques sont des éléments à minima à adapter en fonction notamment des girations des camions.
  - o NB : l'îlot doit être implanté suffisamment en retrait et avoir une géométrie adaptée afin de:
    - interdire aux PL sortant et/ou rentrant d'emprunter les voies à contresens
    - permettre aux PL sortant de tourner à gauche après s'être arrêtés au Stop

### ◆ 3.4. CAS DES VOIES NON PRIORITAIRES TRÈS SECONDAIRES

Les îlots à caractéristiques réduites sont réservés à des aménagements de voies non prioritaires très secondaires (chaussée strictement inférieure à 5 m). Leurs caractéristiques ne satisfont pas aux rayons de giration de tous les types de transports en commun et des poids lourds.

Ils comportent un îlot central en saillie de 1,5 m de large par 4 m de long, incliné de 10° (par rapport à l'axe de la route secondaire) pour améliorer sa perception, et en recul de 3 m par rapport à la route principale. Sa conception lui permet d'être occasionnellement franchissable par des véhicules ayant de grands rayons de giration ; il ne supporte par conséquent aucune signalisation ou balisage.

Fig. 26 — Schéma type pour les îlots à caractéristiques réduites sur les voies très secondaires.



Ces aménagements peuvent nécessiter l'avis de l'Architecte des bâtiments de France si on est dans un périmètre de protection, à vérifier par rapport à la chapelle Saint Donat. Les procédures d'autorisation environnementale seront à faire auprès des services concernés.

#### **Statut de cet accès :**

Ce chemin semble être une voie communale de Montfort, le pétitionnaire se rapprochera de la commune pour établir les conditions de réalisation de cet accès.

Une coordination avec le carrier Bourjac est à mener.

**Cet accès sur la RD101 classé en réseau structurant doit faire l'objet d'un avis de la commission des routes.**

La société Perasso avait envisagé un deuxième accès (700m plus haut) propre à l'exploitation de ses carrières. Des échanges avec les services techniques du département ont eu lieu entre juin 2016 et octobre 2018. Le bureau d'étude de la maison technique de Sisteron a étudié et chiffré au travers d'un avant projet le calibrage de la RD101 rendu nécessaire par ce deuxième accès, Lors de la réunion de présentation en date du 11 octobre 2018 la société Perasso a informé le service que ce coût ne pouvait être supporté par sa société.

La société indique qu'elle reviendrait vers son projet initial d'aménagement de l'accès individuel 700m plus haut si l'accès existant ne pouvait être sécurisé. Ce nouvel accès impliquerait également le calibrage et le renforcement des chaussées de la RD101 entre l'accès actuel et le futur dont les modalités financières notamment restent à définir.

Ce nouvel accès desservirait uniquement la carrière Perasso et pas celle de Bourjac, le département est favorable à un aménagement de l'accès actuel qui permettrait d'améliorer les conditions d'accès pour les deux carriers.

## **ANNEXE 2**

**Projet d'aménagement et de mise en sécurité de l'accès au site**



### **ANNEXE 3**

**Permission de voirie délivrée par le Département le 18 novembre 2022**

**PERMISSION DE VOIRIE**  
**N° 22 - DRIT - 2021 - PV portant autorisation**  
**d'aménagement d'un accès**  
sur la Route Départementale  
RD101 au PR 3+0350  
Commune de MONTFORT

---

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

**Vu** le Règlement de voirie ;

**Vu** les délibérations n° D-4-CST-3 (17/11/17) fixant les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande par laquelle CARRIERES ET MATERIAUX SUD EST demeurant 855 Rue René DESCARTES  
BP 20070 13792 AIX EN PROVENCE représentée par Madame Mélanie VIDON demande l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public ou la réalisation de travaux sur le domaine public RD101 au PR 3+0350 ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2022-DFAJ-049 du 17 mai 2022 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Vu l'avis favorable du directeur des routes en date du 30 juin 2022 considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission des routes du conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, s'agissant d'un accès existant qui va être très sensiblement amélioré ;  
Vu les échanges entre les services techniques du conseil départemental des Alpes de Haute Provence et la société Perrasso ;

**Sur** la proposition du Responsable du service Maison technique de SISTERON ;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (CARRIERES ET MATERIAUX SUD EST) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

RD101 au PR 3+0350

- aménagement d'un accès au domaine public avec réalisation d'un ilot et terrassements pour dégagement de visibilité

### **Article 2 - Prescriptions générales**

Avant le chantier, le bénéficiaire devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public (eau, assainissement, télécom, fibre optique, EDF ...).

Pendant le chantier :

- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire
- le bénéficiaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur
- l'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire
- aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

Le bénéficiaire devra subir les inconvénients liés à l'exploitation de la route par le gestionnaire.

### **Article 3 - Prescriptions techniques**

#### **ACCES**

Les caractéristiques géométriques de l'accès seront conformes au plan "Projet accès Perasso visibilité\_B.dwg" en date du 24/05/2022 joint au présent arrêté,

les éléments suivants seront notamment pris en compte:

- le profil en long de l'accès doit avoir une pente < 5% sur 15 mètres minimum,
- l'accès doit être revêtu,
- le régime de priorité à prévoir est un Stop avec panneau et marquage au sol
- Les distances de visibilité requises sont de 156m de chaque côté,
- la voie d'accès à aménager devra être perpendiculaire à la RD101
- le recul du portail/barrière sera à minima à 20m du bord de chaussée avec les vantaux s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété
- l'écoulement des eaux de la voie d'accès ne se rejettent pas vers la RD101
- l'ilot sera implanté suffisamment en retrait et avoir une géométrie adaptée afin de:
  - interdire aux PL sortant et/ou rentrant d'emprunter les voies à contresens
  - permettre aux PL sortant de tourner à gauche après s'être arrêtés au Stop



L'accès sans aqueduc sera réalisé dans les règles de l'art, conformément au Règlement de voirie, à l'emplacement défini sur place par les services du gestionnaire de la voirie.

Le débouché de l'accès devra être établi au même niveau que l'accotement de la route départementale et ne devra pas porter atteinte à la chaussée de la route. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et ne devra pas entraver l'écoulement actuel des eaux de ruissellement sur la chaussée.

Les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le Domaine Public Routier.

Le bénéficiaire devra en toute circonstance veiller à limiter par tout moyen l'entraînement de cailloux issue de cet accès sur la chaussée (utilisation d'un revêtement en dur, enrobé, enduit, béton).

Un dégagement de visibilité de part et d'autre de l'accès sera réalisé par le bénéficiaire et entretenu régulièrement par le propriétaire pour que la visibilité soit conforme aux distances définies par le Règlement de voirie.

L'entretien et le nettoyage de l'accès restent à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire demeurera responsable du tout accident résultant de l'exécution des travaux ou de l'utilisation de l'accès.

Le bénéficiaire devra subir les inconvénients créés par le déneigement de la route départementale et assurer si besoin le retrait en dehors de la chaussée du bourrelet de neige ainsi formé.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé, ou en raison du mauvais état des ouvrages.

#### **Article 4- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et les textes subséquents.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (Commune et/ou Maison technique).

#### **Article 5 - Implantation et ouverture de chantier**

L'implantation est obligatoire et sera exécutée sous un mois après sollicitation des services.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

La conformité des travaux et de leur réalisation pourront être contrôlées par le gestionnaire de la voirie pendant toute la durée du chantier et à son terme.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation. Celui-ci devra être demandé par l'entreprise au moins 21 jours avant le commencement du chantier.

#### **Article 6 - Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit par tout temps.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence,

même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **Article 7 - Redevance**

Le cas échéant, le bénéficiaire devra acquitter la redevance pour occupation du domaine public calculée suivant les textes en vigueur et les délibérations prises par la collectivité pour fixer son montant.

Les montants des redevances sont actualisés annuellement.

### **Article 8 - Récolement**

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département à l'exception du cas des ouvrages d'art.

Pour les ouvrages d'art, les plans de récolement suivants sont exigés, à une échelle adaptée :

- réseaux suspendus : élévations
- réseaux sous trottoir : coupe
- plan indiquant les chambres de tirage

Ces plans devront indiquer la rive droite ou gauche, et indiquer le sens d'écoulement du cours d'eau. Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

### **Article 9 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'acte.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 - Exécution**

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef du service Maison technique de Sisteron,

Frédéric SCHOTT

### **Annexes**

Oui

### **Diffusion :**

Monsieur Mélanie VIDON (CARRIERES ET MATERIAUX SUD EST), Monsieur Rémi SARDA-HAURET (CMSE), Préfet des Alpes de Haute Provence, Madame Lila DESJARDINS, Conseillère départementale du canton de Château-Arnoux Saint-Auban, Monsieur René VILLARD, Conseiller départemental du canton de Château-Arnoux Saint-Auban et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de MONTFORT

SCST

Service rédacteur : Maison technique de SISTERON

### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Ministère chargé  
des transports

### Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N°14023\*01

#### Le demandeur

Particulier  service public  maître d'oeuvre ou conducteur d'opération  entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
Dénomination : **CARRIERES ET MATERIAUX SUD EST** Représenté par : **Mme VIDON MÉLANIE**  
Adresse Numéro : **855** Extension : ..... Nom de la voie : **RUE RENÉ DESCARTES**  
**BP 20070**  
Code postal **13792** Localité : **AIX EN PROVENCE 013** Pays : **FRANCE**  
Téléphone **0765165391** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
Courriel : **melanie.vidon@celas.com** @ .....

#### Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
Courriel : ..... @ .....

#### Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° **101** Voie communale n° .....  
Hors agglomération  En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : **3 + 350** Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : **RD 101**  
Code postal **04600** Localité : **MONTFORT**  
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....  
Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

#### Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup> Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup> Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup> Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>

Station service  Renouvellement  Création

Autres  .....

Date prévue de début d'application ..... Durée d'application (en jours calendaires) : .....

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant



## Projet de rectification de l'accès aux carrières de Mallefougasse-Augès

### Note de présentation

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de renouvellement de l'exploitation de la carrière de Mallefougasse-Augès, le département a émis un avis en date du 3 mai 2021, qui mentionne la non-conformité au règlement de voirie de l'accès existant sur la RD101 au PR 3+350, notamment vis-à-vis de sa géométrie en plan (en angle fermé estimé à 30° par rapport à la RD 101) et altimétrie (profil en long estimé à 15-17% au droit de l'accès, pour un maximum de 5% préconisé par le règlement de voirie), cet accès nécessitant donc une mise en conformité pour la poursuite de l'exploitation.

Une réunion s'est tenue sur le site le 8 février 2022 à la demande de la société CMSE (Carrières et Matériaux Sud-Est), avec M. Frédéric SCHOTT (Chef de la Maison Technique de Sisteron), M. Didier BRETON (Technicien secteur Sud), M. Etienne SIENNACK (Responsable de l'Unité Etudes Routières PRIM/DRIT/SIR CD04), Mme Marielle AYE (Adjointe routes Maison Technique de Sisteron) et les représentants de la société CMSE, afin de définir les conditions d'un accès qui répondraient aux conditions de sécurité.

Les caractéristiques à prévoir pour l'aménagement de l'accès existant définies à l'issue de cette réunion sont les suivantes (extrait du compte rendu de la réunion du 8 février 2022) :

#### **Aménagement de l'accès existant :**

##### **Caractéristiques à prévoir :**

- le profil en long de l'accès doit avoir une pente < 5% sur 15 mètres minimum,
- l'accès doit être revêtu, le régime de priorité à prévoir est un **Stop** avec panneau et marquage au sol
- Les distances de visibilité requises sont de 156m de chaque côté, ce qui reste à vérifier et impliquera certainement une reprise des talus amont de la RD101 de part et d'autre de l'accès
- la voie d'accès à aménager devra être perpendiculaire à la RD101
- le recul du portail/barrière sera à minima à 20m du bord de chaussée
- l'écoulement des eaux de la voie d'accès ne se rejettent pas vers la RD101
- Les caractéristiques techniques de l'accès sont à définir suivant le schéma (extrait du guide technique carrefours plans du SETRA de décembre 1998) ci-dessous : ces caractéristiques sont des éléments à minima à adapter en fonction notamment des girations des camions.
  - o NB : l'îlot doit être implanté suffisamment en retrait et avoir une géométrie adaptée afin de:
    - interdire aux PL sortant et/ou rentrant d'emprunter les voies à contresens
    - permettre aux PL sortant de tourner à gauche après s'être arrêtés au Stop

Le chemin d'accès actuel et projeté est situé dans l'emprise de la parcelle A96, propriété du domaine privé de la commune de MONTFORT. Le projet de sécurisation de l'accès sur l'emprise de cette parcelle communale a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Montfort n° DCM\_20220428\_05 en date du 28 avril 2022.

Un premier projet d'aménagement d'accès a été présenté le 3 mars 2022 et modifié le 24 mai 2022 suite à l'avis de M. SIENNACK du 21 mars 2022, l'analyse de ce dernier projet (Projet accès Perasso visibilité\_B.dwg) fait apparaître que les remarques de l'UTN portant sur le premier projet d'aménagement ont bien été prises en compte (avis de M. RONGIER, Chargé de projet études, travaux neufs et sécurité routier SIR CD04 du 21 juin 2022) : la géométrie du carrefour est conforme aux recommandations du guide ACI et le travail sur le talus amont permet un dégagement de visibilité suffisant de part et d'autre de l'accès (150 ml).

Les plans du projet sont annexés à la demande de permission de voirie, et l'entreprise fera une demande d'arrêté de circulation pour la réalisation des travaux, après obtention de l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière, et en coordination avec la société Bourjac.







Projet de rectification de l'accès aux carrières de Mallefougasse-Augès

Plan de localisation au 1/2 000<sup>ème</sup>

